

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000590-121

C O U R S U P É R I E U R E
(Recours Collectif)

CLAUDE GAGNON, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant

c.

**BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 1,
Carrefour Graham-Bell, immeuble A, 7^e étage
MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal
(Québec) H3E 3B3;

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(article 1002 et suivants C.p.c)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I. INTRODUCTION

1. Le Requérant s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des membres du groupe contre l'intimée Bell Expressvu société en commandite (l' « **intimée Bell Expressvu** ») relativement à la modification unilatérale du contrat et à l'imposition d'un taux d'intérêt annuel de 42,58% sur les soldes acquittés après la date d'échéance de facturation à ses clients;



II. LA DESCRIPTION DU GROUPE

2. Le requérant désire exercer un recours collectif contre l'intimée Bell Expressvu pour le compte de toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations formant le groupe ci-après décrit, soit :

« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 10 janvier 2012 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui ont payé depuis le 1er juin 2010 des intérêts sur le montant d'au moins une facture émise par l'intimée Bell Expressvu en vertu de l'un des contrats suivants : Contrat pour les clients résidentiels; Contrat pour les abonnés commerciaux; et Bell Télé Fibe – Contrat de service pour les consommateurs – Modalités de service. »

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer (ci-après le « **groupe principal** »);

3. Le requérant désire également exercer un recours collectif contre l'intimée Bell Expressvu fondé sur les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après la « **L.p.c.** ») pour le compte du sous-groupe ci-après décrit, soit :

« toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, qui ont payé depuis le 1^{er} juin 2010 des intérêts sur le montant d'au moins une facture émise par l'intimée Bell Expressvu en vertu de l'un des contrats suivants : Contrat pour les clients résidentiels; Contrat pour les abonnés commerciaux; et Bell Télé Fibe – Contrat de service pour les consommateurs – Modalités de service. »

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer (ci-après le « **groupe consommateur** »);



(le groupe principal et le groupe consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le groupe consommateur est constitué aux fins de l'application de la L.p.c. et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du groupe principal);

III. LA DESCRIPTION DES PARTIES

A) Le requérant Claude Gagnon

4. Le requérant fait partie du groupe principal et du groupe consommateur pour le compte desquels il entend exercer un recours collectif;
5. Le requérant est un client de l'intimée Bell Expressvu dans le cadre d'un contrat de service de télévision;
6. Au cours de la période pertinente, le contrat du requérant a été unilatéralement modifiée et le requérant s'est vu imposer par l'intimée Bell Expressvu des frais de retard à un taux d'intérêt annuel de 42,58%;

B) L'intimée Bell Expressvu

7. L'intimée Bell Expressvu est une société en commandite dont le commandité est Bell Expressvu Inc., tel qu'il appert du Rapport CIDREQ de l'intimée Bell Expressvu produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
8. L'intimée Bell Expressvu œuvre notamment dans le domaine des services de télécommunications en radiodiffusion et service de télévision, tel qu'il appert du Rapport CIDREQ de l'intimée Bell Expressvu, pièce **R-1**;
9. Dans le cadre du présent litige, l'intimée Bell Expressvu offre des services de radiodiffusion directe par satellite (ci-après le « **service Satellite** »), tel qu'il appert du Contrat pour les clients résidentiels produit au soutien des présents sous la cote **R-2** et du Contrat pour les abonnés commerciaux produit au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
10. Depuis septembre 2010, l'intimée Bell Expressvu offre également des services de télévision par protocole internet commercialisé sous le nom Bell Télé Fibe (ci-après le « **service Télé Fibe** »), tel qu'il appert du contrat Bell Télé Fibe – Contrat de service pour les consommateurs – Modalités de service produit au soutien des présentes sous la cote **R-4** et du Rapport annuel 2010 de BCE Inc. produit au soutien des présentes sous la cote **R-5**;



11. L'intimée Bell Expressvu fait partie du groupe de compagnies contrôlées par BCE Inc. qui se décrit comme étant la plus grande entreprise de communications au Canada, tel qu'il appert des Extraits du site internet de BCE Inc. produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-6** et de l'organigramme de BCE préparé par le CRTC produit au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
12. BCE Inc. a réalisé au cours des cinq (5) dernières années des revenus moyens de plus de DIX-SEPT MILLIARDS SEPT CENTS MILLIONS DE DOLLARS (17 700 000 000 \$) et un bénéfice net moyen de plus de DEUX MILLIARDS DEUX CENTS MILLIONS DE DOLLARS (2 200 000 000 \$) par année au cours de la même période, tel qu'il appert du Rapport annuel 2010 de BCE Inc., pièce **R-5**;

IV. LA FAUTE DE L'INTIMÉE BELL EXPRESSVU

13. La relation contractuelle entre l'intimée Bell Expressvu et ses clients est basée sur trois contrats d'adhésion standard variant selon le type de services offerts et le type de clientèle, tel qu'il appert du Contrat pour les clients résidentiels, Contrat pour les abonnés commerciaux et du contrat Bell Télé Fibe – Contrat de service pour les consommateurs – Modalités de service, pièces **R-2**, **R-3** et **R-4**;
14. Avant le 1^{er} juin 2010, l'intimée Bell Expressvu imposait un taux d'intérêt annuel de 26,82% sur les soldes acquittés après la date d'échéance de facturation à ses clients;
15. Le ou vers le 1^{er} juin 2010, l'intimée Bell Expressvu a modifié unilatéralement le taux d'intérêt applicable sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
16. Depuis cette date, l'intimée Bell Expressvu impose un taux d'intérêt annuel de 42,58%, soit un taux d'intérêt mensuel de 3% composé quotidiennement, sur les soldes acquittés après la date d'échéance de facturation à ses clients;
17. La hausse unilatérale du taux d'intérêt annuel imposé sur les soldes acquittés après la date d'échéance, passant de 26,82% à 42,58%, représente une hausse de plus de 58%;
18. Cette hausse unilatérale par l'intimée Bell Expressvu modifie significativement le contrat des membres du groupe qui n'ont pu en négocier les termes;



19. Le 16 décembre 2011, l'Honorable Lucie Fournier j.c.s. a autorisé M. Louis Aka-Trudel à exercer un recours collectif contre Bell Canada et Bell Mobilité Inc. dans le dossier judiciaire C.S.Q. 500-06-000529-103 dont la cause d'action est identique au présent dossier;
20. En date de ce jour, l'intimée Bell Expressvu continue d'imposer à ses clients des frais de retard à un taux d'intérêt annuel de 42,58% alors que le taux d'intérêt annuel appliqué par ses concurrents varie entre 19,56% et 26,82%;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

21. En tout temps pertinent aux présentes, le requérant est lié à l'intimée Bell Expressvu par un contrat d'adhésion dont les stipulations ont été imposées par cette dernière;
22. Étant conclu antérieurement au 1^{er} juin 2010, le contrat du requérant a été unilatéralement modifié le ou vers le 1^{er} juin 2010 afin hausser le taux d'intérêt annuel de 26,82% à 42,58% sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
23. Le requérant s'est vu imposer par l'intimée Bell Expressvu des frais de retard, notamment les 2 juin 2010 et 2 juillet 2010, tel qu'il appert des Factures du requérant émises par l'intimée Bell Expressvu produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
24. Les agissements illégaux de l'intimée Bell Expressvu ont causé des dommages au requérant, à savoir le paiement d'intérêts abusifs sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
25. Les agissements illégaux de l'intimée Bell Expressvu ont causé des dommages au requérant, à savoir les troubles, tracas et inconvénients subis en raison de l'imposition d'un taux d'intérêt abusif applicable sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
26. De plus, les agissements illégaux de l'intimée Bell Expressvu sont des pratiques de commerces interdites au sens la L.p.c. qui doivent être sanctionnées par des dommages punitifs;
27. Les dommages subis par le requérant résultent directement des agissements illégaux de l'intimée Bell Expressvu;



VI. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

28. L'intimée Bell Expressvu compte plus de DEUX MILLIONS (2 000 000) de clients au Canada, tel qu'il appert du Rapport annuel 2010 de BCE, pièce R-5;
29. Les membres du groupe sont liés à l'intimée Bell Expressvu par un contrat d'adhésion dont les stipulations ont été imposées par l'intimée Bell Expressvu;
30. Chacun des membres du groupe s'est vu imposer par l'intimée Bell Expressvu des frais de retard sur les soldes acquittés après la date d'échéance depuis le 1^{er} juin 2010;
31. Les agissements illégaux de l'intimée Bell Expressvu ont causé des dommages aux membres du groupe, à savoir le paiement d'intérêts abusifs sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
32. Les agissements illégaux de l'intimée Bell Expressvu ont aussi causé des dommages moraux aux membres du groupe, à savoir les troubles, tracas et inconvénients subis en raison de l'imposition d'un taux d'intérêt abusif sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
33. De plus, les agissements illégaux de l'intimée Bell Expressvu sont des pratiques de commerces interdites au sens la L.p.c. qui doivent être sanctionnées par des dommages punitifs;
34. Les dommages subis par les membres du groupe résultent directement des agissements illégaux de l'intimée Bell Expressvu;

VII. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

- A) **Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe à l'intimée Bell Expressvu et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif**
35. L'intimée Bell Expressvu a-t-elle commis une faute en vertu du *Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991 (ci-après « **Code civil** ») et/ou en vertu de la L.p.c.?



36. Les agissements reprochés à l'intimée Bell Expressvu ont-ils causé des dommages aux membres du groupe?
37. L'intimée Bell Expressvu est-elle responsable des dommages subis par le requérant et les membres du groupe?
38. L'intimée Bell Expressvu doit-elle être condamnée à des dommages punitifs en vertu de la L.p.c.?

B) Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

39. Les faits allégués dans la présente requête établissent l'existence de fautes de la part de l'intimée Bell Expressvu;
40. Les membres du groupe ont subi un préjudice en raison des actes fautifs de l'intimée Bell Expressvu;
41. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part de l'intimée Bell Expressvu;
42. Les conclusions recherchées visent la condamnation de l'intimée Bell Expressvu à des dommages-intérêts afin de réparer le préjudice subi par les membres du groupe et ayant un lien de causalité avec les actes fautifs de l'intimée Bell Expressvu ainsi que la condamnation à des dommages-intérêts punitifs en raison du caractère abusif, excessif et exorbitant de l'obligation imposée aux membres du groupe consommateur du fait des agissements illégaux de l'intimée Bell Expressvu;

C) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs suivants :

43. Considérant que l'intimée Bell Expressvu compte plus de DEUX MILLIONS (2 000 000) de clients au Canada, il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec sont ou ont été clients de l'intimée Bell Expressvu depuis le 1^{er} juin 2010;
44. Par ailleurs, le requérant ne connaît pas les noms ni les coordonnées de tous les membres du groupe et il ne peut les obtenir qu'avec l'assistance de l'intimée Bell Expressvu;
45. Considérant que l'intimée Bell Expressvu offre ses services à travers la province du Québec, les membres du groupe sont dispersés géographiquement;



46. Il est difficile, voir impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et contacter chacun des membres du groupe afin d'obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
 47. Considérant la valeur du préjudice qu'ont subis les membres du Groupe, les frais qu'impliquerait un recours individuel pour ces derniers seraient largement supérieurs à toute condamnation anticipée;
 48. Ainsi, à moins que le Tribunal n'autorise l'exercice du présent recours collectif, ces personnes n'auront pas accès à la justice et elles verront leurs droits compromis malgré les manquements légaux de l'intimée Bell Expressvu;
 49. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
- D) Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe**
50. Le requérant fait partie du groupe principal et du groupe consommateur tels que définis dans la présente requête;
 51. Le requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et a fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement les procureurs soussignés;
 52. Le requérant a la volonté et est en mesure de collaborer avec ses procureurs, entend prendre le temps requis afin de suivre le déroulement des procédures et de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
 53. Le requérant a une connaissance suffisante des faits qui justifient le présent recours et celui des membres du groupe;
 54. Le requérant est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
 55. Le requérant a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;



56. Le requérant est de bonne foi et dépose la présente Requête dans le seul but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;

VIII. NATURE DU GROUPE ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

A) Nature du recours

57. Le requérant désire exercer un recours en dommages et intérêts au bénéfice des membres du groupe;

B) Conclusions recherchées

58. Les conclusions que le requérant recherchera par sa requête introductive d'instance sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du requérant;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée Bell Expressvu à payer au requérant ainsi qu'à chacun des membres du groupe une somme équivalente à la réduction du taux d'intérêt de 42,58% à 26,82% applicable sur les frais de retard payés à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée Bell Expressvu à payer au requérant ainsi qu'à chacun des membres du groupe une somme 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée Bell Expressvu à payer au requérant ainsi qu'à chacun des membres du groupe une somme de 200,00 \$ à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.



PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au requérant le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe principal décrit comme suit :

« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 10 janvier 2012 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui ont payé depuis le 1er juin 2010 des intérêts sur le montant d'au moins une facture émise par l'intimée Bell Expressvu en vertu de l'un des contrats suivants : Contrat pour les clients résidentiels; Contrat pour les abonnés commerciaux; et Bell Télé Fibe – Contrat de service pour les consommateurs – Modalités de service. »

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer;

ACCORDER au requérant le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe consommateur décrit comme suit :

« toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, qui ont payé depuis le 1^{er} juin 2010 des intérêts sur le montant d'au moins une facture émise par l'intimée Bell Expressvu en vertu de l'un des contrats suivants : Contrat pour les clients résidentiels; Contrat pour les abonnés commerciaux; et Bell Télé Fibe – Contrat de service pour les consommateurs – Modalités de service. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :



L'intimée Bell Expressvu a-t-elle commis une faute en vertu du Code civil et/ou en vertu de la L.p.c.?

Les agissements reprochés à l'intimée Bell Expressvu ont-ils causé des dommages aux membres du groupe?

L'intimée Bell Expressvu est-elle responsable des dommages subis par le requérant et les membres du groupe?

L'intimée Bell Expressvu doit-elle être condamnée à des dommages punitifs en vertu de la L.p.c.?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du requérant;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée Bell Expressvu à payer au requérant ainsi qu'à chacun des membres du groupe une somme équivalente à la réduction du taux d'intérêt de 42,58% à 26,82% applicable sur les frais de retard payés depuis le 1^{er} juin 2010 à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée Bell Expressvu à payer au requérant ainsi qu'à chacun des membres du groupe une somme 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée Bell Expressvu à payer au requérant ainsi qu'à chacun des membres du groupe une somme de 200,00 \$ à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;



LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The Gazette* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera publié une fois en français le mercredi dans le *Métro* et/ou tout autre journal gratuit jugé approprié;

Le même avis sera publié une fois en français et en anglais dans un communiqué de presse;

Le même avis sera rendu disponible sur le site internet des procureurs du requérant;

Le même avis sera rendu disponible sur le site Internet de l'intimée;

Le même avis apparaîtra sur la facture de tous les abonnés de l'intimée à deux occasions dans un délai de six mois suivants l'autorisation du présent recours;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;



LE TOUT avec dépens, y compris les frais de l'Avis aux membres.

MONTRÉAL, le 10 janvier 2012.

(S) PAQUETTE GADLER INC.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs du requérant

Claude Gagnon

COPIE CONFORME

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

